

GE_GERICHTE DAS/312/2024 vom 2. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_312_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/312/2024 du 2 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/312/2024 del 2 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Interjeté par le curateur, et par ailleurs fils, de la personne protégée, chargé de la représenter notamment dans les domaines juridique et financier et de sauvegarder

- 4/6 -

C/29672/2017-CS au mieux ses intérêts, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 450 al. 2 CC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

Le recourant conteste le montant de l'émolument de contrôle mis à la charge de la personne protégée dans la décision du 4 septembre 2024. 2.1.1 Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte approuve ou refuse les comptes ; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Elle examine les rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Le contrôle est là pour garantir un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection; on ne saurait en aucun cas y voir l'expression d'une quelconque méfiance à l'égard des titulaires de mandats. L'autorité examine si les comptes sont formellement exacts et si l'administration est appropriée et conforme aux dispositions de la loi. Le contrôle porte sur l'état des revenus et des dépenses, de même que sur celui de la fortune et des changements intervenus dans les avoirs et dans les placements. L'examen des comptes va au-delà d'un simple contrôle des pièces comptables. En principe, cela appelle une vérification complète des écritures et des justificatifs correspondants. Sur la base du résultat des contrôles, l'autorité accorde son approbation ou la refuse (BIDERBOST, CommFam, Protection de l'adulte, ad art. 414 n. 1, 4 et 9). 2.1.2 Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leur prestations (art. 19 al. 1 LaCC). Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions (art. 19 al. 6 LaCC). 2.1.3 L'émolument forfaitaire de décision pour l'examen des comptes de curatelle est fixé à 100 fr., majoré d'un émolument complémentaire égal à 2^o/_o de la valeur nette de la fortune si elle dépasse

50'000 fr. et de 3°/° si elle dépasse 300'000 fr. (art. 53 al. 1 RTFMC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a approuvé les rapport et comptes déposés par le curateur et a, de ce fait, validé les montants concernant la fortune nette de la personne concernée figurant sur ce document, à savoir une fortune

- 5/6 -

C/29672/2017-CS nette, au 7 juin 2023, de 1'787'784 fr. 95. Ainsi, conformément à l'art. 53 al. 1 RTFMC, l'émolument de contrôle devait être fixé à 5'463 fr. (100 fr. + [3°/° de 1'787'784 fr. 95 = 5'363 fr.]). On comprend toutefois que le Tribunal de protection a tenu compte du fait que le contrôle avait porté sur une période de 14 mois et

E. 7

jours, et non de deux ans comme cela est généralement le cas, et a donc réduit l'émolument de contrôle au pro rata de la durée de la période concernée. Il a ainsi fait une correcte application de l'art. 53 al. 1 RTFMC en arrêtant l'émolument de contrôle à un montant de 3'236 fr. pour la période du 31 mars 2022 au 7 juin 2023. Pour le reste, et afin de répondre au grief soulevé par le recourant, il est précisé que le montant de l'émolument de contrôle arrêté à 5'809 fr. dans la précédente décision du 1er novembre 2023 est également conforme à l'art. 53 al. 1 RTFMC en tant qu'il a été calculé sur la base d'une fortune nette arrondie de 1'905'729 fr. au 31 mars 2022 (100 fr. + [3°/° de 1'905'729 fr. = 5'717 fr. 19 fr.]). Comme l'a indiqué le Tribunal de protection, cet émolument taxe l'activité déployée dans le cadre d'un seul contrôle, même si en raison du retard accumulé, deux rapports d'activité et comptes finaux du curateur, couvrant chacun une période de deux ans, ont été approuvés par une seule et même décision. L'argument que le recourant entend tirer d'une comparaison entre les deux émoluments est ainsi infondé. Ce qui précède conduit au rejet du recours. 3. Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 800 fr. (art. 67A RTFMC), mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 400 fr, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Le recourant sera ainsi condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 400 fr. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/29672/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 octobre 2024 par A_____ contre la décision CTAE/6376/2024 rendue le 4 septembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/29672/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de même montant effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.